

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
GENERALE

CERD/C/90/Add.6
4 novembre 1982

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

Vingt-septième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Sixième rapport périodique que les Etats parties
doivent soumettre en 1982**

Additif

MAROC 1/

[le 29 octobre 1982]

Deux ans après la date de sa ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1972, le Royaume du Maroc avait été invité à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de ladite Convention. Ainsi, et par la suite, tous les deux ans, le Maroc devait répondre à cette invitation en fournissant des rapports dans lesquels il a eu l'occasion de démontrer l'importance des pas accomplis dans le domaine des droits de l'homme et la place importante accordée par le législateur à ces droits dans le système juridique marocain et ce, en parfaite conformité avec les dispositions de la Convention internationale en question aussi bien qu'avec plusieurs autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées et ratifiés par le Maroc.

Dans ces rapports, le Royaume du Maroc a, maintes fois, souligné que la discrimination raciale, sous quelque forme qu'elle soit, est théoriquement et pratiquement inexistante sur son territoire, celle-ci étant incompatible avec les préceptes et enseignements de l'Islam lesquels constituent les fondements de base du droit positif marocain.

1/ Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement du Maroc et pour les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.33/Add.1 (CERD/C/SR.111-112);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.65/Add.1 (CERD/C/SR.188);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.88/Add.6 (CERD/C/SR.327-328);
- 4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/18/Add.1 (CERD/C/SR.370);
- 5) Cinquième rapport périodique - CERD/C/65/Add.1 (CERD/C/SR.481).

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que l'Islam - religion de l'Etat conformément à l'article 6 de la Constitution marocaine - impose le respect de l'intégrité physique et morale de l'homme et assigne une place prééminente dans l'échelle des valeurs devant régir le comportement social, la tolérance entre les hommes et la coexistence entre eux, abstraction faite de leurs appartenances politiques, de leurs convictions religieuses, de leurs couleurs ou de leurs origines ethniques. L'Islam, en effet, enseigne et recommande non seulement de respecter l'être humain et donc ses droits, mais également de le protéger et de défendre ce dernier contre toute atteinte et tout préjudice qui peut lui être porté de quelque côté que ce soit */. C'est là le fondement de la philosophie de l'Islam et de son Livre saint - le Coran - qui à juste titre est considéré par un grand nombre de penseurs comme la première déclaration des droits de l'homme et dont la Déclaration universelle de 1948 n'est qu'une synthèse assez expressive mais non exhaustive.

De par son appartenance à l'Islam, le Royaume du Maroc a donc pu développer tout au long de son histoire une grande tradition dans la garantie et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits ont toujours été à la base de la vie politique contemporaine du pays.

Partant de ce qui précède le Royaume du Maroc est en mesure d'affirmer, encore une fois, qu'aucune pratique de discrimination, ni en fait ni en droit, n'est connue sur son territoire et par conséquent aucun cas de violation de la convention internationale objet de ce rapport n'a été, à ce jour, constaté au Maroc.

Ceci étant, le présent rapport se limitera à apporter une réponse à chacune des questions que les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont bien voulu poser lors de la séance qui a été consacrée à l'examen du cinquième rapport périodique du Royaume du Maroc.

Renseignements sur les réfugiés et leur statut :

Il y a lieu de noter tout d'abord que le Maroc a notifié sa succession le 6 novembre 1956 à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et a adhéré le 20 avril 1971 au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967.

Les modalités d'application de la Convention précitée ont été fixées par le Dahir du 26 août 1957 et les décrets des 29 août 1957 et 8 octobre 1970.

Le décret du 29 août 1957 dispose que la protection juridique et administrative des personnes visées à la Convention est assurée par le Bureau des réfugiés et apatrides, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères (article 1er). Ce bureau reconnaît la qualité de réfugié aux personnes qui relèvent du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies ou qui répondent aux conditions prescrites par la Convention; il délivre à ces personnes les documents nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des Accords internationaux qui intéressent leur protection; enfin, il authentifie les actes et documents produits (article 2).

Une commission dite de recours, présidée par le Ministre de la Justice assisté d'un représentant du Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès du Gouvernement marocain, est chargée de statuer à titre définitif sur les recours formés contre les décisions de rejet du bureau et sur l'application des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention en question.

*/ "La religion, c'est (d'abord) les relations humaines" selon le hadith célèbre du Prophète.

Aussi donc, les réfugiés et les apatrides peuvent s'établir au Maroc à condition, bien entendu, de n'exercer aucune activité politique à partir du territoire marocain.

L'autorisation du réfugié ou apatride à s'établir au Maroc est délivrée par la Direction générale de la sûreté nationale en collaboration avec le Service des réfugiés et apatrides relevant du Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères. Ils peuvent exercer, après autorisation préalable toute activité artistique, intellectuelle, scientifique et professionnelle de leur choix sans aucune limitation. Sur le plan des droits accordés les réfugiés et apatrides bénéficient d'un traitement de faveur par rapport aux autres étrangers.

Ces mesures particulières, envisagées dans le cadre de la Convention de 1951, permettent aussi de considérer que cette catégorie de personne a, sur le territoire marocain, toute la protection nécessaire qu'exige la situation de réfugié. Il convient de signaler, en outre, que le Royaume du Maroc a adhéré le 16 juillet 1974 à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects particuliers des problèmes des réfugiés en Afrique et qu'il compte parmi les 16 pays africains à avoir, à ce jour, signé et ratifié cette Convention.

Par ailleurs, le Royaume du Maroc a ratifié le 6 janvier 1960, l'Arrangement relatif aux marins réfugiés signé à La Haye le 23 novembre 1957 et déposé ses instruments d'acceptation au Protocole relatif aux marins réfugiés signé également à La Haye le 12 juin 1973, le 18 septembre 1974.

Renseignements sur les conditions requises pour obtenir la nationalité marocaine

La nationalité marocaine est organisée par le Dahir portant loi du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) dit Code de la nationalité marocaine.

Ce Code fixe les conditions d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité marocaine, il prévoit deux sources du droit en cette matière : une source interne, la loi, et une source internationale : les Traités ou Accords internationaux auxquels le Maroc est Partie. En cas d'incompatibilité, les dispositions des Traités et Accords internationaux prévalent sur celles de la loi interne (article premier, paragraphe deuxième du Code de la nationalité marocaine).

Pour ne se limiter qu'à la question relative à l'obtention de la nationalité marocaine posée par certains membres du Comité, il convient d'apporter, à cet effet, les précisions suivantes :

La nationalité marocaine est, d'une part, attribuée à l'individu dès la naissance, sans aucune manifestation de volonté; il s'agit là de la nationalité d'attribution, ou d'origine. D'autre part, elle peut être acquise au cours de l'existence par un changement de situation familiale ou encore par une manifestation de volonté de la part de l'individu.

S'agissant de la nationalité d'origine, les articles 6 et 7 du Code précité disposent :

Article 6 :

"Est Marocain :

L'enfant né d'un père marocain;

L'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu".

Article 7 :

"Est Marocain :

L'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père apatride;

L'enfant né au Maroc de parents inconnus".

"Toutefois, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain, si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci".

"L'enfant nouveau-né trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc".

Le Code de la nationalité marocaine organise par ailleurs la possibilité d'acquérir la nationalité après la naissance : par le bienfait de la loi (articles 9 et 10) ou par naturalisation (articles 11 à 15).

A. Acquisition par le bienfait de la loi (article 9) :

a) Par la naissance et la résidence :

- "L'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger à condition qu'il ait au Maroc une résidence habituelle et régulière"

- "L'enfant né au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés postérieurement à la publication du Code".

Dans ces deux cas, la déclaration d'option pour la nationalité marocaine doit être faite dans les deux ans précédant la majorité. Le Ministre de la Justice peut s'opposer à la déclaration dans les six mois de sa date, son silence valant acquiescement à l'expiration de ce délai (article 27).

Sauf opposition du Ministre de la justice dans le délai sus-indiqué, toute personne peut déclarer opter pour la nationalité marocaine lorsqu'elle est née au Maroc d'un père étranger qui y est lui-même né, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe, ou pour religion l'Islam et appartient à cette communauté (article 9, dernier alinéa).

b) Par le mariage :

La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut opter pour la nationalité marocaine après une résidence habituelle et régulière du ménage au Maroc de deux ans au moins. La nationalité marocaine est acquise si dans les six mois de la déclaration, le Ministre de la justice n'a pas signifié son opposition (article 10).

B. Acquisition par naturalisation (articles 11 à 15)

L'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation suppose la réunion des conditions ci-après :

a) Résidence au Maroc au moment de la signature de l'acte de naturalisation;

b) Résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande;

- c) Etre majeur;
- d) Etre sain de corps et d'esprit;
- e) Etre de bonne vie et moeurs et n'avoir fait l'objet ni de condamnation pour crime, ni de condamnation à une peine restrictive de liberté pour un délit infamant, non effacée dans l'un et l'autre cas par la réhabilitation;
- f) Justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe;
- g) Justifier de moyens d'existence suffisants". (article 11)

Il est à noter que la condition d) n'est pas exigée lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc. De même, les conditions b), d), f) et g) sont supprimées lorsque l'étranger a rendu des services exceptionnels au Maroc ou lorsque sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le pays (article 12).

"La naturalisation est accordée par dahir, dans les cas prévus à l'article 12. Elle est accordée par décret pris en conseil de gouvernement dans tous les autres cas.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier les nom et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de l'acte de naturalisation par l'intéressé, l'officier de l'état civil rectifie sur ses registres les mentions du ou des actes relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux nom et prénoms du naturalisé" (article 13).

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité marocaine aux enfants mineurs, non mariés, de l'étranger naturalisé. Les enfants mineurs qui étaient âgés de seize ans au moins, lors de leur naturalisation, ont la faculté de renoncer à la nationalité marocaine entre leur dix-huitième et leur vingt et unième année (article 18).

Il est à noter également, que les enfants mineurs de la personne qui acquiert la nationalité marocaine en vertu de l'article 9, deviennent Marocains en même temps que leur auteur.

Régime des étrangers au Maroc :

Depuis l'indépendance, les étrangers sont soumis à la seule loi nationale marocaine à laquelle il appartient de définir les droits et les obligations des étrangers au Maroc (application du principe de la territorialité de la loi). Toutefois leur statut personnel reste soumis au principe de la personnalité de la loi.

Au Maroc, comme dans la plupart des pays, le régime de droit commun accorde aux étrangers des avantages internationalement reconnus qui seront évoqués plus loin.

1. Le régime des étrangers sous l'angle du droit public :

Il s'agit d'un ensemble de droits et de libertés reconnus aux étrangers dans le respect de l'ordre public et de la souveraineté nationale.

A. Les droits et libertés reconnus aux étrangers

- Les droits politiques : Les étrangers sont, bien entendu, exclus des droits et charges réservés par essence aux nationaux; ainsi l'étranger ne participe pas à la vie politique de l'Etat marocain, il ne peut être ni électeur ni éligible au scrutin politique d'après la Constitution.

L'Etranger peut, cependant, adhérer à un syndicat de son choix, mais dans le cadre du scrutin professionnel les délégués du personnel ne peuvent être que de nationalité marocaine et ce, conformément aux dispositions des Dahirs du 29 octobre 1962 et du 17 janvier 1977.

Cependant, l'étranger a toutes les facilités pour exercer, à partir du Maroc, ses droits politiques à l'égard des institutions de son pays d'origine.

- Les activités politiques : L'étranger est astreint à une obligation de réserve, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'ingérer dans les affaires politiques de l'Etat marocain, ni se permettre la liberté de porter un jugement de valeur sur tel ou tel événement politique national.

- La fonction publique : Le Dahir du 24 février 1958 formant statut général de la fonction publique au Maroc dispose dans son article 21 que : "nul ne peut être nommé à un emploi public, s'il ne possède pas la nationalité marocaine, pour être dans les cadres statutaires en qualité de titulaire avec tous les avantages, tels que la retraite". Toutefois, l'emploi des étrangers dans une administration publique marocaine est possible en utilisant leurs services comme agents contractuels sans qu'ils soient titulaires dans l'administration et, de ce fait, ils bénéficient de substantiels traitements et indemnités.

- Les fonctions judiciaires et les activités d'ordre juridique : il s'agit de la magistrature, la profession d'avocat, le notariat, conseil juridique, conseil fiscal, expert comptable, agent judiciaire, expert agréé ou assimilés.

- La magistrature : Les magistrats étrangers près des juridictions du Royaume du Maroc ont la qualité "d'assistants techniques" contractuels. Ils bénéficient de la même protection accordée aux magistrats marocains avec les limitations suivantes :

- Ils ne siègent dans la formation d'aucune juridiction et ne participent ni aux délibérés ni aux prononcés des jugements;

- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de quelque nature qu'elle soit sur le territoire marocain.

- La profession d'avocat : l'exercice de cette profession par des étrangers est régi par deux régimes, l'un est conventionnel et l'autre relève de la loi interne (régime de droit commun).

Les conventions admettent la réciprocité, l'égalité et la non-discrimination entre les ressortissants des Etats contractants. Quant au régime de droit commun, il s'applique aux ressortissants des Etats qui n'ont pas de relations conventionnelles en la matière avec le Maroc, il prévoit l'emploi de la langue arabe dans les plaidoiries et les procédures.

Les avocats étrangers ne parlant pas la langue arabe doivent obligatoirement conclure en langue arabe et se substituer dans les plaidoiries par un confrère s'exprimant en arabe.

- Le notariat est régi par le Dahir du 20 mai 1925, dont la révision est en cours.

- Conseil juridique, conseil fiscal, expert comptable, agent judiciaire, expert agréé et assimilés : l'exercice de ces professions par des étrangers est soumis à une autorisation administrative du Ministère de la Justice.

- Les libertés publiques :

L'accès en territoire marocain est libre. L'étranger débarquant dans un port ou un aéroport du Royaume doit seulement justifier devant les autorités de police de son identité, de son dernier domicile, de ses moyens d'existence et des motifs de sa venue au Maroc. Il doit présenter un passeport en cours de validité revêtu d'un visa à moins qu'une Convention en vigueur conclue avec son pays d'origine n'ait supprimé cette formalité.

Pour ce qui est de l'étranger qui désire s'installer au Maroc, celui-ci a le libre choix et la libre fixation du domicile, il doit seulement faire une déclaration de résidence aux autorités de police, et, en cas de changement de résidence, une déclaration à l'arrondissement de police de l'endroit qu'il quitte et à celui où il vient de s'établir.

Les conditions de séjour et d'emploi des étrangers sont fixées par le Dahir du 7 Chaabane 1353 (15 novembre 1934) sur l'immigration.

L'inobservation des règles d'accès, de séjour et d'établissement donne lieu à des sanctions administratives (refoulement, expulsion et assignation à résidence) et à des sanctions pénales.

L'expulsion des étrangers est réglementée par le Dahir du 7 Chaabane 1353 - 15 novembre 1934 - sur l'immigration. Cette mesure est prononcée à l'encontre de l'immigrant se trouvant en situation irrégulière au Maroc par voie d'arrêté et appliquée par les agents de la Sûreté nationale. L'article 12 du Dahir susvisé dispose notamment que : "Toute personne ayant pénétré clandestinement au Maroc ou ne remplissant pas les conditions fixées par le présent Dahir sera refoulée. De même, pourra être refoulé l'immigrant qui a exercé une activité professionnelle dans une région ou une ville autre que celle pour laquelle l'autorisation prévue à l'article 3 lui a été donnée."

"Le refoulement est prononcé par voie d'arrêté soit par l'autorité régionale du lieu d'entrée de l'immigrant, soit par l'autorité régionale du lieu de sa résidence."

Cependant, la personne ayant fait l'objet d'une telle mesure a toujours la possibilité de former un recours sous forme de pétition, demandant la révision de son cas, à la Direction générale de la sûreté nationale où il existe un service spécialisé en cette matière. La demande en révision est soumise au Directeur général de la sûreté nationale qui peut alors soit infirmer la décision d'expulsion soit la confirmer dans le cas où des raisons de sécurité nationale l'imposent impérativement.

Lorsque la mesure d'expulsion provient d'une décision judiciaire, la personne en question peut, dans ce cas, attaquer cette décision en introduisant un recours ordinaire ou extraordinaire devant les juridictions supérieures et ce, dans les délais impartis par la loi.

Les lois et règlements du Royaume du Maroc reconnaissent également aux étrangers les libertés collectives d'association, de presse et de réunion.

S'agissant de la liberté d'association, les étrangers peuvent constituer des associations en faisant une simple déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale et au parquet du tribunal de première instance dont ils relèvent. L'association ainsi constituée peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les locaux et le matériel lui appartenant, percevoir les cotisations de ses membres, etc.

Pour ce qui est de la liberté de presse, il faut distinguer entre la presse éditée au Maroc et la presse étrangère. Dans le premier cas le journal étranger doit avoir un directeur de publication majeur domicilié au Maroc non déchu de ses droits civiques, n'ayant jamais été condamné à une peine privative de liberté. Le journal est soumis à l'obligation de déposer au parquet du tribunal de première instance une déclaration contenant des renseignements relatifs au journal, et à l'obtention d'une autorisation de publication.

Quant à la presse étrangère introduite au Maroc, elle est interdite si elle est de nature à nuire à l'ordre public et à l'intérêt national.

Les réunions publiques sont libres, il n'est pas exigé d'autorisation préalable pour les tenir, il suffit d'une simple déclaration à laquelle est porté le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. La déclaration est déposée auprès de l'autorité administrative locale. Sont dispensées de cette formalité les associations légalement constituées qui ont un objet culturel, artistique, sportif ou de bienfaisance. La participation aux réunions publiques est interdite à toute personne portant des armes ou des engins explosifs.

La Constitution ainsi que les lois et règlements du Royaume du Maroc reconnaissent aux étrangers la liberté de conscience et de religion, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, la sûreté individuelle et le respect de la dignité humaine.

La seule restriction à la liberté individuelle de l'étranger est l'extradition réglementée par le Dahir du 3 novembre 1958. L'extradition est une mesure particulière, elle est prononcée par Décret du Premier Ministre après avis de la Cour suprême. Cette procédure ne s'applique pas lorsqu'il existe entre le Maroc et l'Etat requérant une Convention judiciaire prévoyant l'extradition automatique.

- Les étrangers et les codes d'investissements marocains du 13 août 1973 :

Ce sont des codes qui encouragent les investissements industriels, artisanaux, maritimes, touristiques, miniers et les investissements des entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

Lesdits codes réservent un traitement de faveur aux personnes physiques ou morales marocaines au sens du Dahir de 1973 sur la marocanisation (exonération d'un certain nombre d'impôts et de taxes), et pour les sociétés étrangères (le retransfert du produit de la liquidation à concurrence du montant du capital investi par un étranger, et le transfert sans limitation des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents). En plus des avantages accordés par le code de 1973 (exonération du droit d'importation, de la taxe sur les produits, sur les biens d'équipement, l'exonération de la patente pendant cinq ans et de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant dix ans) le nouveau projet de code d'investissements adopté par la Chambre des représentants lors de la dernière session du printemps 1982 prévoit, par ailleurs, de nouvelles dispositions) telles que l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre et le remboursement de la taxe spéciale en faveur des entreprises exportatrices.

A ces avantages fiscaux, prévus par le nouveau Code, s'ajoutent des avantages financiers et des avantages supplémentaires dans le cadre d'un système conventionnel.

S'agissant des avantages financiers, en plus de la ristourne d'intérêts prévue par le Code de 1973 et qui est transformée en bonification, le nouveau Code a introduit deux avantages nouveaux :

Le premier étant une prime directe versée à l'occasion de la création d'emplois stables par les petites et moyennes industries.

Le second est la prise en charge d'une partie du coût du terrain situé dans les zones industrielles dont la proportion varie de 25 à 50 % en fonction du nombre d'emplois stables créés.

Le système conventionnel, quant à lui, a été amélioré de façon à permettre aux entreprises dont l'investissement est supérieur à 50 millions de dirhams, d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux prévus par la loi dans le cadre normal, contrairement aux dispositions du Code de 1973 qui, dans le même système conventionnel, n'assurait pas l'octroi automatique de tous les avantages du régime normal. En outre, le nouveau Code prévoit, dans le cadre conventionnel, d'accorder une prime d'équipement aux entreprises réalisant des investissements entraînant des économies d'énergie et d'eau ou protégeant l'environnement.

Il y a lieu de souligner que le nouveau Code des investissements, qui sera publié très prochainement, a éliminé toute condition relative à la nationalité du capital pour pouvoir bénéficier des avantages prévus.

Cette apparente libéralisation n'est, en fait, que la traduction, en termes clairs et ne prêtant à aucune équivoque, de la situation actuelle, telle que régie par le Code de 1973.

B. Les limitations à certains droits et libertés commandées par le développement économique et social du Maroc

- La marocanisation de certaines activités, laquelle a réduit la liberté de commerce et d'industrie des étrangers.

La législation élaborée pendant la période coloniale accordait, comme on peut s'en douter, aux étrangers établis au Maroc une situation privilégiée. Ainsi, les étrangers avaient accès aux meilleurs postes et fonctions, certaines professions libérales, comme celle de notaire par exemple, n'étaient exercées que par des étrangers ou par des Juifs marocains.

Il en était de même pour ce qui est de la propriété des terrains agricoles, ainsi, vers la fin du protectorat, on a évalué à 730 000 hectares les terrains agricoles appartenant aux étrangers, les "lots de colonisation" officiels étant de 290 000 hectares. Dans la logique du système colonial, cette situation était tout à fait normale.

Dès le retour du Maroc à l'indépendance, une série de textes législatifs concernant la reprise des terres appartenant aux étrangers et sur la propriété des terres agricoles ou à vocation agricole allaient voir le jour (Dahir du 17 novembre 1959, qui soumettait à autorisation tout achat immobilier par un étranger, Dahir du 26 septembre 1963, modifiant celui de 1959, sur les opérations immobilières effectuées par les étrangers, Dahir du 26 septembre 1963 sur la reprise par l'Etat marocain des lots de colonisation officiels, Dahir du 2 mars 1973 sur le transfert

des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant aux étrangers, Dahir du 23 avril 1975 interdisant aux étrangers d'acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains). De même, le 2 mars 1973, un Dahir sur l'exercice de certaines activités au Maroc a été promulgué (Dahir dit de "la marocanisation").

Intervenu le 2 mars 1973, la "marocanisation" signifie que le commerçant étranger individuel peut vendre son fonds de commerce à un Marocain, arrêter ses activités, ou bien s'associer avec un ou plusieurs Marocains qui détiendront au moins la moitié du capital.

Pour ce qui est de la société étrangère, celle-ci doit se marocaniser, c'est-à-dire qu'elle doit procéder à une redistribution du capital social et des postes de direction, de façon que ceux-ci soient dévolus à des personnes physiques marocaines.

Actuellement, les activités réservées aux Marocains sont contenues dans les deux listes publiées le 30 septembre 1974 et le 31 mai 1975. Les étrangers peuvent participer à ces activités dans deux cas :

- dans une société en commandite, à condition que tous les commandités soient des personnes physiques marocaines et détiennent plus de 50 % du capital social;

- dans une société anonyme, à condition que la moitié du capital social soit détenue par des personnes physiques ou morales marocaines.

Dans le cas des sociétés civiles (sociétés anonymes à responsabilité limitée - SARL - sociétés en nom collectif), les associés doivent être obligatoirement des personnes physiques marocaines, par conséquent les étrangers ne peuvent pas constituer de telles sociétés.

D'autres sociétés ont été marocanisées par des négociations directes avec l'Etat marocain, à savoir les sociétés pétrolières étrangères.

La marocanisation exclut toute indemnité car il ne s'agit pas d'une expropriation. Par contre, le Dahir du 2 mars 1973 sur la reprise des terres prévoit une indemnité pour les anciens propriétaires étrangers.

- La reprise des terres appartenant aux étrangers

La récupération des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères a été décidée par le Dahir du 2 mars 1973.

Ledit Dahir prévoit le transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères.

Une indemnité est prévue par ledit Dahir pour les étrangers expropriés; cependant, ces derniers sont tenus de jouir des immeubles en bon père de famille jusqu'à la prise de possession par l'Etat.

2. Le régime des étrangers sous l'angle du droit privé

A. Les droits extrapatrimoniaux et patrimoniaux

a) Les droits extrapatrimoniaux :

1. L'article 3 du Dahir de 1913 sur la condition civile des étrangers (D.C.C.) dispose que "l'état et la capacité des étrangers sont régis par leur loi nationale". La Cour suprême dispose d'un pouvoir de contrôle quant "à la violation d'une loi étrangère de statut personnel".

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un réfugié, d'un étranger sans nationalité (apatride) ou à plusieurs nationalités, la règle précitée fait l'objet d'une légère dérogation.

Le réfugié ou l'apatride est soumis à la loi marocaine en ce qui concerne son état et sa capacité, en tenant compte de son appartenance confessionnelle.

Quant à l'étranger à plusieurs nationalités c'est le juge marocain qui jouit du pouvoir de déterminer le statut personnel qui lui est applicable.

2. Le mariage : L'article 8 du D.C.C. stipule "Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux".

Le mariage peut être célébré devant le consul territorialement compétent ou devant l'officier d'état civil marocain si les deux conjoints étrangers ont la même nationalité. Au cas où leur nationalité serait différente, une double célébration de leur mariage sera faite dans le respect de leurs lois divergentes.

Pour ce qui est du mariage mixte entre Marocains et étrangers, l'âge, la capacité, le consentement, l'autorisation et les empêchements seront appréciés d'après la propre loi nationale de chacun des futurs époux.

3. Le divorce et la séparation de corps : les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps selon leur loi nationale. Le juge marocain appliquera la loi nationale commune pour ce qui est des questions de fond et le Dahir sur la procédure civile pour ce qui est des questions de forme.

Pour les Marocains mariés à des étrangères, la loi applicable diffère; si le mari marocain et son épouse étrangère sont de confession musulmane, le divorce sera prononcé en la forme islamique devant le Cadi (juge du statut personnel), si le mari est Marocain et l'épouse est étrangère non musulmane, la loi applicable au divorce est déterminée par la loi de célébration et par la nationalité des époux.

Si le mari marocain est juif marié à une étrangère convertie au judaïsme, c'est la loi hébraïque en vigueur au Maroc qui sera appliquée au divorce.

Si le mari marocain est chrétien et l'épouse est étrangère, le divorce doit être prononcé judiciairement après une tentative de conciliation demeurée infructueuse et une enquête sur les motifs de la demande de séparation. En cas de conflit, la loi du mari prévaudra (article 3 du code de la nationalité marocaine).

La loi de procédure applicable est le Dahir sur la procédure civile, c'est le juge et non le Cadi qui est compétent. Tout conflit de loi est porté devant la Cour suprême.

4. Le domicile et l'état civil des étrangers : même si la législation marocaine ne définit pas le domicile, celui-ci reste déterminant pour la compétence du juge notamment en matière commerciale, de faillite, de pension alimentaire, de réparation d'un fait dommageable, pour lesquelles le tribunal du domicile du défendeur peut statuer. Le domicile revêt aussi une importance pour l'obtention de la nationalité marocaine.

Pour ce qui est de l'état civil, le Royaume du Maroc dispose d'un état civil accessible aux étrangers tout comme aux Marocains; les déclarations de naissance, de décès et la célébration des mariages des étrangers sont reçues par les gouverneurs pour les villes de Casablanca, Rabat et Tanger, les pachas des villes et les caïds pour les autres provinces.

b) Les droits patrimoniaux des étrangers :

1. Le régime des biens des étrangers : le Dahir de 1915 sur la condition civile des étrangers dispose dans son article 17 que "les biens, meubles et immeubles, situés au Maroc sont régis par la législation locale", la nationalité de l'étranger reste sans influence sur la loi applicable à ses biens.

Quant aux opérations immobilières (cession à titre onéreux ou gratuit, acquisition, apports en société, constitution de servitudes ou de droits réels, baux d'une durée supérieure à 5 ans, et toutes les mutations) effectuées par un Etat ou un établissement public étrangers sur les biens immatriculés, elles sont soumises en principe à une autorisation préalable sous peine de nullité absolue.

Pour ce qui est des droits intellectuels des étrangers, ils sont protégés quelle que soit leur nationalité. Le droit d'auteur constitue au Maroc un droit mobilier transmissible suivant le droit civil marocain. En outre, le Maroc a ratifié en date du 28 septembre 1969 la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

S'agissant des oeuvres à caractère industriel ou commercial (brevets d'invention, dessins et modèles, etc.), les conventions et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 septembre 1925 relatifs à la propriété industrielle sont applicables au Maroc. En outre, le Dahir du 23 juin 1916 relatif à la propriété industrielle assure les brevets d'invention pour les ressortissants des pays signataires de la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle sans obligation de domicile ou d'établissement au Maroc.

2. Les régimes matrimoniaux : il s'agit des règles régissant les biens des époux durant leur mariage. On distingue le régime conventionnel et le régime légal selon que les époux ont ou non établi un contrat de mariage régissant leurs biens.

"En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'influe pas sur le régime des biens." (Article 15 du D.C.C. de 1913).

"Au cas où il existe un contrat de mariage, celui-ci est valable quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux." (Article 12 du D.C.C.). Quant aux conditions de fond l'article 14 du même Dahir énonce : "La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat."

"La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat du mariage".

3. Les successions des étrangers : Les règles successorales étant liées au statut personnel, la dévolution héréditaire des meubles et immeubles est soumise à la loi nationale du défunt; la même règle s'applique à la validité des testaments.

Les successions en déshérence reviennent en principe à l'Etat marocain. Toutefois, la succession en déshérence d'un ressortissant étranger doit être laissée à la disposition du consul intéressé, dès lors qu'un régime de réciprocité existe ou qu'il existe, à cet égard, des dispositions d'origine conventionnelle internationale.

4. Les obligations des étrangers : D'après le D.C.C., "les actes juridiques passés au Maroc, sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la législation marocaine; les règles impératives du droit interne doivent dans tous les cas être observées."

Pour les conditions de fond et les effets des contrats, le D.C.C. énonce qu'ils sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse de se référer, sans autres restrictions que celle résultant des dispositions internes d'ordre public.

"Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge appliquera la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun, la loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays ni nationalité commune, la loi du lieu du contrat".

Les obligations délictuelles et quasi délictuelles sont soumises à la loi territoriale marocaine.

5. Régime des actes juridiques et exequatur de jugements : Au Maroc, les actes juridiques sont passés selon trois lois : La loi nationale des parties, la législation marocaine, et les lois et usages locaux.

Quant à l'exequatur, il peut être prévu par une Convention judiciaire conclue avec un Etat */ donné sous réserve de réciprocité et en tenant compte de l'ordre public marocain et des principes de droit public applicables au Maroc. La décision judiciaire étrangère ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire rendue au Maroc.

Pour l'exequatur de droit commun, les jugements rendus par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après examen de fond et suivant la propre législation marocaine en la matière.

*/ Le Royaume du Maroc a signé et ratifié des conventions dans le domaine judiciaire avec les pays suivants : Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie, Sénégal, Emirats arabes unis, Espagne, France, Belgique, Italie, Pologne, Roumanie.

Le Maroc propose également de conclure prochainement des conventions d'entraide judiciaire avec les Pays-Bas, l'Autriche, l'Egypte et la République fédérale d'Allemagne.

6. Les sentences arbitrales : la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies au Maroc par la Convention de New York adoptée le 10 juin 1958 par l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle le Maroc a adhéré sans réserve le 12 février 1959. Toutefois, les sentences arbitrales ne sont pas exécutées si elles sont de nature à troubler l'ordre public, la souveraineté et la sécurité du pays.

B. Les droits sociaux des étrangers

a) L'exercice des activités salariées par les étrangers :

Les étrangers peuvent travailler au Maroc en se conformant à la réglementation propre à l'immigration (Dahir du 15 novembre 1934) et à l'exercice de la profession envisagée.

L'immigrant qui vient travailler au Maroc pour la première fois ou après dix mois de présence hors du territoire marocain, ne pourra travailler que s'il est muni d'un contrat de travail ou d'une autorisation préalable du Secrétariat général du gouvernement ce qui lui permet d'obtenir le visa sur le contrat de travail accordé par le Ministère du travail.

Ces contrats appelés également contrats d'immigration doivent être établis suivant les modèles prévus par l'arrêté directorial du 23 avril 1949. Tout employeur qui recrute secrètement un travailleur immigrant en situation irrégulière est passible d'amendes et même d'emprisonnement.

La législation marocaine sur l'exercice d'une profession de salarié par les étrangers diffère selon les secteurs public, privé ou semi-public.

Dans le secteur public, les étrangers exercent en tant qu'assistants techniques.

Dans le secteur privé et semi-public, les étrangers peuvent travailler après avoir conclu avec l'employeur un contrat de droit commun, soumis au visa du Ministère du travail.

Quant aux professions libérales à caractère médical, l'étranger doit être titulaire d'un titre ou d'un diplôme lui conférant le droit d'exercer la profession projetée. L'autorisation de pratiquer est donnée par le Secrétariat général du gouvernement après avis du Ministère de la santé publique et d'une Commission d'immigration.

Pour les professions libérales judiciaires, les avocats étrangers inscrits au barreau de leurs pays pourront assister ou représenter les parties devant les juridictions marocaines sous réserve de réciprocité pour les avocats marocains.

b) Les avantages sociaux accordés aux étrangers :

Pour ce qui est des avantages sociaux accordés aux étrangers, ceux-ci bénéficient à l'instar des Marocains, du régime de droit commun, c'est-à-dire de tous les droits sociaux, traditionnels (traitement, repos hebdomadaire, congé payé, l'exercice du droit syndical...).

Il y a lieu de signaler à cet égard que le Maroc a ratifié le 13 décembre 1962 la Convention No 111 sur la non-discrimination en matière d'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958.

Par ailleurs, les salariés et employeurs bénéficient du droit de conclure des conventions collectives et du droit de saisir les sections sociales des tribunaux de première instance en cas de litige, quelle que soit leur nationalité.

La médecine du travail, la garantie contre les maladies professionnelles, les accidents du travail et les autres risques sociaux, la sécurité sociale, la mutualité, sont prévus par la législation marocaine.

D'une façon générale, les étrangers sont admis au Maroc sans aucune discrimination.

Renseignements sur les Juifs marocains :

Pour ce qui est de la question relative aux Juifs marocains qui avaient, de leur propre volonté, quitté le Maroc pour s'établir dans certains pays étrangers et qui avaient répondu à l'appel de S. M. le roi du Maroc de retourner à leur pays. Le plus important n'est pas de savoir le nombre exact de ceux qui avaient répondu à cet appel, mais surtout que le Maroc a toujours été prêt à les accueillir et leur a ouvert ses portes afin qu'ils puissent réintégrer leur pays natal, dans lequel vivent encore, parfois, leurs parents et dans lequel ils ont toujours été considérés comme Marocains à part entière jouissant de la plénitude des droits reconnus aux nationaux.

Avant de répondre à la seconde question relative aux "lois" visant les Juifs marocains, il convient d'apporter un bref aperçu sur leur histoire au Maroc :

L'histoire des Juifs du Maroc remonte à fort loin dans le passé, ils vinrent dans le pays par vagues successives, commençant au III^e siècle avant J.-C. et se poursuivant jusqu'aux temps modernes. On distingue deux fractions parmi les anciens immigrants :

La première venue de Palestine après la destruction du Temple de Salomon au premier siècle, la seconde, des tribus barbares converties au judaïsme à la fin de l'époque romaine sous le régime byzantin.

Quant aux nouveaux immigrants, ils sont venus d'Espagne au début des temps modernes, de France, d'Italie et d'autres pays latins. Ils habitèrent les grandes villes du nord du Maroc et développèrent au XVII^e et au XVIII^e siècle des relations commerciales avec toutes les parties du monde.

Le nombre des Juifs du Maroc atteignait en 1947, 203 839 dont 80 % vivaient dans les grandes villes où ils représentaient 9 % de la population.

Quarante-cinq pour cent environ de la population juive de Marrakech était d'origine arabo-berbère, 13 % d'origine araméenne-hébraïque, 17 % étant des descendants des immigrants d'Espagne et des autres pays latins, et 4 % seraient les derniers immigrants d'Europe centrale et d'Allemagne.

Rôle politique et administratif des Juifs marocains :

Sous le règne des différentes dynasties qui se sont succédé au pouvoir au Maroc et, tout particulièrement depuis l'avènement de la dynastie Alaouite, nombreux furent les Marocains de confession judaïque qui se virent confier d'importantes charges par le Makhzen (gouvernement central) amines des douanes, intendants du palais, médecins privés du Roi, ambassadeurs, se sont succédé, parfois de père en fils, auprès des souverains Alaouites.

Après le retour du Maroc à l'indépendance, la participation des Juifs à la vie publique du pays augmente : plusieurs occupèrent des postes importants dans l'appareil gouvernemental.

Lorsque le Maroc indépendant constitua son premier gouvernement, un citoyen juif, le docteur Benzarquen, fut désigné Ministre des Postes et des Télécommunications.

Le Ministère des affaires étrangères eut même recours à un grand nombre de Juifs comme fonctionnaires, chefs ou membres de missions commerciales et économiques à l'extérieur.

En 1958, 15 % des plus hautes fonctions dans le pays étaient occupées par des Juifs, de même cinq juges juifs siégeaient dans des tribunaux où étaient jugés Juifs et Musulmans. Actuellement, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême compte un Juif parmi ses membres, Monsieur Maxime Azoulay qui est également Président de la Chambre administrative de la même cour.

Aux premières élections législatives qui eurent lieu en 1960, les Juifs de Casablanca appuyèrent l'Union nationale des forces populaires qui remportera 43 sièges sur 51.

Durant les deuxièmes élections générales, un candidat juif, M. Obadia, sortit vainqueur avec 11 189 voix sur 19 000 voix et la moitié des électeurs étaient Marocains musulmans. Les premières élections des conseils municipaux et ruraux virent le succès de 15 candidats juifs dans les grandes villes. La même année, 11 Juifs furent élus aux chambres commerciales et industrielles des villes, de même la plupart des partis politiques du Maroc avaient des membres juifs.

Lors de la guerre de juin 1967, la communauté juive marocaine, la plus nombreuse du monde arabe, comptait environ 55 000 personnes. Durant la guerre, le Gouvernement marocain prit plusieurs mesures préventives pour veiller à la sûreté et protéger cette communauté.

Par ailleurs, les intellectuels juifs marocains publièrent un manifeste où ils affirmaient que : "le sionisme n'est pas notre doctrine, il est impossible de considérer la Palestine comme un Etat national pour les Juifs ou même comme une seconde patrie..."

Ce manifeste fut signé par un grand nombre de professeurs d'université, de médecins, d'ingénieurs et de juristes. Il y était aussi affirmé que : "... Il est du devoir de tout Juif marocain conscient, de se solidariser par tous les moyens avec son peuple, afin de combattre la doctrine de la politique sioniste parmi les Juifs et de faire revivre en eux le sentiment national".

D'une façon générale, les Juifs marocains faisaient comme il est constaté plus haut, partie intégrante de la population locale. Ils ont participé à la vie globale de la grande communauté, parlant le même langage, adhérant aux mêmes normes et vivant dans les mêmes circonstances politiques, sociales et économiques du pays. Les Juifs n'avaient jamais bénéficié de pareilles conditions durant toute leur histoire. Et tandis que dans certains pays ils étaient constamment soumis à des persécutions (pressions des rois catholiques d'Espagne en 1492, campagne nazie pendant la deuxième guerre mondiale...), ils ont toujours pu chercher et trouver refuge en terre marocaine.

Pour ne citer qu'un seul exemple, durant la dernière guerre mondiale, lorsque les nazis ont persécuté les Juifs à travers l'Europe et les territoires sous leur domination, les Juifs marocains furent préservés grâce à la protection de Feu Mohamed V qui perpétua ainsi la noble tradition */ de ses ancêtres en refusant d'étendre au Maroc les lois anti-juives prises par le Gouvernement de Vichy.

Par ailleurs, Monsieur David Amar, Secrétaire général du Conseil des communautés juives du Maroc, Président de la communauté juive de Casablanca, apporte le témoignage suivant en présentant l'ouvrage de Leïla et Monamed Messaoudi intitulé "l'Art de vivre marocain" "édition EDDIF international p.9"

"Nos sages ont toujours dit : "heureux le pays où les Juifs vivent en paix, il est béni, trois fois béni !"

Non pas que le pays soit béni par la seule grâce des Juifs, mais parce qu'il est un pays où règnent la tolérance, le respect d'autrui, la liberté de l'individu.

Le Maroc, peuple et roi, dans ses profondeurs, a toujours pratiqué la tolérance vraie et il est attaché au respect de l'individu et de sa liberté..."

S'agissant de la question relative aux mesures qui seraient prises au Maroc pour modifier les lois visant la Communauté juive, il y a lieu de préciser à cet égard, qu'il n'y a jamais eu de lois visant spécialement les Juifs. Ces derniers, comme il a déjà été souligné, sont des Marocains à part entière et par voie de conséquence, ils ont les mêmes droits et supportent les mêmes charges que les Marocains musulmans.

Prendre des lois en faveur ou au détriment des Juifs serait non seulement introduire une discrimination entre les Marocains et par conséquent une violation de la Convention sur la discrimination raciale, mais porter une très grave atteinte au principe constitutionnel : celui de l'égalité de tous devant la loi.

Ainsi donc, les Juifs marocains sont régis par les mêmes lois et règlements applicables aux nationaux à l'exception toutefois des questions relatives au statut personnel et successoral qui demeurent soumises à la loi religieuse hébraïque dans sa forme locale de rite Séphardi.

Renseignements sur les progrès réalisés dans le développement régional

Avant de parler de développement régional il convient tout d'abord d'apporter les quelques précisions suivantes au sujet des "Berbères", une question ayant été posée quant à leur "nombre" au moment de l'examen par le Comité du cinquième rapport présenté par le Maroc.

Cette question repose, à l'évidence, sur un malentendu : à savoir celui d'une hétérogénéité telle de la population marocaine que la composante berbère - qui en constitue pour ainsi le substrat - puisse, après 13 siècles d'existence nationale, y être isolément identifiée.

*/ Sous le règne des Mérinides, en 1280, le Roi Abou Youssef Yacoub décida de placer toutes les communautés juives du Royaume directement sous la protection royale. Cette tradition se perpétua depuis. La Communauté juive marocaine a ainsi bénéficié d'une situation privilégiée : elle était "dans la dhimma" de la plus haute autorité du pays, c'est-à-dire "sous la caution et la garde" de cette autorité.

Le mot "berbère" est certes redevenu d'un usage de plus en plus fréquent; c'est par ce qualificatif que les partisans des spécificités linguistiques désignent l'ensemble des populations nord-africaines qui s'expriment localement en "Tachalhit", en "Tamazhirt", en "Tarifit", en "Takbaïlité", en "Tamachikt" et autres idiomes non arabes en usage dans cet ensemble territorial s'étendant entre, d'une part l'Atlantique et l'Égypte, et, d'autre part la Méditerranée et le Niger. Écrit dans tous les livres qui traitent des questions nord-africaines, il a été enseigné à l'école à l'ensemble des Maghrébins comme suit : "Les Berbères sont les premiers habitants de l'Afrique du Nord". Seulement, si les ethnologues, géographes et historiens, y compris modernes, ont popularisé ce mot, à des fins que tout le monde connaît maintenant, il y a tout de même des personnes qui - sans renier l'héritage culturel auquel il se réfère - en réfutent, néanmoins les connotations tendancieuses sur le plan politique, et notamment les éléments de populations qu'il a précisément pour objet de désigner. Car, il est, de nos jours, à coup sûr, loin - étant donné son caractère vague et simpliste du point de vue tant historique qu'ethnologique ou sociologique - de correspondre à la véritable réalité de ces populations au sein de leur entité nationale.

Pour ce qui est du cas du Maroc, il y a lieu de souligner que la nation marocaine est une nation berbère arabisée mais aussi une nation arabe berbérisée; la berbéritude est un patrimoine commun de tous les Marocains comme l'arabitude.

Poser la question pour savoir combien de "Berbères" vivent au Maroc reviendrait à poser également la question pour savoir combien de Celtes vivent en France, ou combien de Latins vivent en Italie ou encore combien d'Anglo-Saxons vivent en Angleterre.

L'historien juif marocain Germain Ayache apporte à ce sujet le témoignage suivant dans son ouvrage intitulé "Études d'histoire marocaine". Qu'on le veuille ou non, les Arabes ont agi sur le milieu berbère qui, lui-même en retour, a converti en Marocains tous ses Arabes, les conquérants d'abord, ensuite les immigrants. Faute d'examiner comme il le méritait, ce double processus, on ne pouvait, comme il advint vraiment, que méconnaître, au cours de son histoire, la cohésion du peuple au sein duquel il s'est effectué." (G. Ayache, p.17)

Déjà au quatorzième siècle l'historien et sociologue maghrébin Ibn Khaldoun, soulignait : "Les Arabes et les Berbères (...) ont vécu au Maghreb depuis si longtemps qu'on a peine à imaginer qu'ils aient vécu ailleurs".

En effet la pénétration du Maghreb par les Arabes venus de l'Est, a débuté en 642 et s'est étalée sur une cinquantaine d'années. Mais la vraie "ouverture" de l'Afrique du Nord à un peuplement d'origine arabe, sera l'oeuvre de Okba Ibn Nafi, qui, en 670, à la tête de 10 000 cavaliers, fonde Kairouan, en Tunisie, et pousse son armée jusqu'à l'Atlantique. A la fin du siècle un autre général arabe Moussa Ben Nossayr confie l'expédition d'Espagne à un Berbère, Tarik Ibn Ziyad. Dès lors, l'islamisation du Maroc sera l'oeuvre des Berbères déjà convertis. Leurs chefs adopteront l'arabe comme langue administrative, et l'arabisation de la population avec tous les brassages démographiques qui en résulteront, graduellement, au fil des siècles, façonnera le peuple marocain dans sa spécificité "mauresque" dont la définition est, tout naturellement, - et cela dans toutes les langues - "arabo-berbère".

Il convient de souligner, par ailleurs, que les migrations des tribus marocaines - arabes et berbères - à la suite des guerres, de crises économiques et d'épidémies, ont activé, avant même la pénétration européenne au Maroc, un perpétuel brassage des populations. Ces mouvements intérieurs de population ont eu pour résultat de faciliter la fusion des races, d'unifier - dans ses grandes composantes - la culture et de donner aux éléments qui constituent la communauté nationale des caractères communs.

Mukhtar Assoussi, parlant des Hourra arabophones de la région du Taroudant, écrit : "Il leur est arrivé ce qui est arrivé à toutes les tribus marocaines; si l'on cherche en effet la généalogie de toutes les fractions d'une tribu, on en trouve vraiment très peu qui en soient originaires; chacune s'est renforcée de groupes voisins appartenant en fait à une autre tribu; cela est vrai aussi bien pour les Berbères que pour les Arabes. Combien sont nombreux les étrangers dans chaque tribu" (Mukhtar Assoussi Jazula t. IV, p. 98-99).

Par ailleurs, certains observateurs ont trouvé en plein Haut Atlas, chez les Seksaoua, des éléments de droit et d'organisation sociale qui ne s'expliquent que par une migration à partir de l'Anti-Atlas, d'autres ont expliqué l'architecture du Moyen Atlas par une origine saharienne, etc.

Le sociologue marocain Abdellah Laroui apporte le témoignage suivant :

"Quoi qu'on puisse penser du fractionnement cantonal, de la fragmentation des circuits économiques avant le XIXe siècle, la succession des migrations à intervalles réguliers durant soixante ans a rendu plus mobile la population marocaine. Les grands déplacements ne sont pas nouveaux dans cette partie de l'Afrique, il est vrai ils sont même la règle, mais, cette fois-ci, il n'y a pas d'exutoire; tout se passant dans un cadre limité, le brassage devient un fait."

Partant de ce qui précède, on ne sait plus, de nos jours, avec les différents et successifs brassages de population intervenus depuis plus d'un millénaire, qui est Arabe à 100 % et qui est Berbère à 100 %. Il est très difficile, en effet, de distinguer entre l'élément arabe et l'élément berbère de la population marocaine, étant donné leur coexistence, depuis un passé lointain, dans toutes les régions du Royaume et dans la mesure également où ils parlent le même langage, sinon les mêmes dialectes, et obéissent pratiquement aux mêmes usages et coutumes dans leur mode de vie.

"Ce qu'on appela, sous le protectorat, "la politique berbère" consista justement à tenter de scinder le pays en deux blocs opposés "Bled El Makhzen" (territoire pacifié) et "Bled es-siba" (territoire insurgé). Chacun connaît le résultat. L'occupant fit bien naître la siba (insurrection) mais contre lui et non, comme il l'avait pensé, face au bled el Makhzen. Et voilà que, dans cette siba imprévue, gens de la ville et de la plaine s'unissent à ceux de la montagne. Bien plus, l'idée qu'on menaçait leur unité fut l'aiguillon qui anima les Marocains dans le combat qui s'acheva par le départ de l'étranger. Si tout cela est vrai, pourquoi continuer, même aujourd'hui, à ressasser l'idée des deux Maroc que l'on oppose entre eux irrémédiablement ?" (G. Ayache, Etudes d'histoire marocaine, p. 23).

En effet, ce jeu du colonisateur, qui consistait à diviser pour mieux régner, a été fondé tantôt sur une prétendue diversité linguistique ou tout au moins dialectale, tantôt sur une prétendue diversité ethnique ou, à défaut de mieux, géographique. Mais, à chaque fois, les manœuvres étrangères ont toujours été vouées à l'échec lorsqu'il s'agissait de porter atteinte à l'unité nationale du peuple marocain.

Par ailleurs, ces dangers extérieurs eux-mêmes ont constitué tout au long de l'histoire du Maroc un catalyseur de choix de l'unité nationale marocaine :

"Quatre siècles de défense nationale (du XVe au XIXe siècle) contre les mêmes envahisseurs (Espagnols et Portugais), voilà de quoi faire l'unité nationale et morale d'un peuple et la perpétuer, même en l'absence des facteurs plus modernes qui ont joué dans la formation des nations" (Germain Ayache "Le sentiment national dans le Maroc du XIXe siècle", in Revue historique 1968, p. 395).

S'agissant de la question relative au progrès réalisé dans le développement régional, il est à noter que, dans le souci de mettre rapidement à la portée de la population les fruits de l'indépendance retrouvée, le Gouvernement marocain a, dès 1957, élaboré et mis en application une série de plans ambitieux de développement touchant pratiquement tous les secteurs d'activité économique, sociale et culturelle dans toutes les régions du Royaume.

Pour ce qui est de la région saharienne, par exemple, où vivaient autrefois des nomades, le Gouvernement marocain a lancé dès le printemps 1976 un plan d'urgence pour que les provinces du sud soient dotées de la même infrastructure que les autres provinces du nord et ce, pour assurer le démarrage économique de ces provinces.

A cet effet, un emprunt national pour le développement du Sahara a été lancé, à l'occasion du premier anniversaire de la "Marche verte", en novembre 1976, et s'élevant à un milliard de dirhams (près de 220 millions de dollars). Cet emprunt s'est ajouté aux crédits alloués par le Trésor et par les organismes financiers spécialisés pour la réalisation de projets dans tous les domaines (agricole, transports et télécommunications, hydraulique, pêche, enseignement, santé publique, domaine social, etc.).

Mais le principal progrès réalisé ces dernières années dans le développement régional est, sans conteste, la participation directe de l'individu au développement de sa ville ou de son village et, ce, par l'institution d'assemblées communales et provinciales, ce qui permet d'organiser et de gérer la vie locale d'une manière efficace et démocratique.

Le Dahir du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant Charte communale instituant lesdites assemblées offre désormais à la commune - "école de la démocratie", comme l'a maintes fois souligné le Roi du Maroc - le cadre propice pour s'imposer non seulement comme une réalité administrative, mais aussi comme un facteur à part entière du développement économique, social et politique du pays.

L'article premier du Dahir de 1976 susvisé dispose :

"Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal".

Il importe de préciser que les membres du conseil communal ou "conseillers" sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct, pour une période de six ans. Le nombre de conseillers est déterminé en fonction d'un barème qui tient compte de l'importance de la population; il varie de neuf membres pour les communes de 7 500 habitants à 51 pour celles qui ont plus de 400 000 habitants.

En ce qui concerne les attributions des conseils communaux, l'article 30 du Dahir de 1976 dispose :

"Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour assurer à la collectivité locale son plein développement économique, social et culturel. Le Conseil bénéficie du concours de l'Etat et des autres personnes publiques pour assurer sa mission.

Le Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

Il vote le budget de la commune, examine et approuve le compte de l'exercice clos dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Il définit le plan de développement économique et social de la commune conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national et, à cet effet :

- Il fixe, dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité;
- Il propose à l'administration les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la collectivité lorsque lesdites actions dépassent la limite de la compétence communale ou excèdent les moyens de la commune et ceux mis à sa disposition.
- Il arrête les conditions de réalisation des actions de développement que la commune exécutera, avec l'accord des administrations publiques ou des personnes morales de droit public, dans les domaines relevant de leur compétence.
- Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de leur gestion, soit par voie de régie directe ou de régie autonome, soit par concession.
- Il examine les projets de plans d'aménagement ou de développement de la commune.
- Il décide de la participation financière de la commune aux entreprises d'économie mixte d'intérêt communal ou intercommunal..."

Dans tous ces domaines, l'assemblée communale agit par délibération et prend ses décisions de fond au scrutin public, à la majorité absolue des votants; ses séances plénières sont publiques.

Par ailleurs, l'assemblée communale peut également intervenir dans d'autres domaines pour émettre des avis, lorsque son avis est requis par les lois et règlements, ou que l'administration le lui demande. De même, il lui est permis, à tout moment, d'exprimer ses vœux en ce qui concerne les affaires d'intérêt local. Les décisions de l'assemblée sont exécutées par voie d'arrêté pris par son président.

La Charte communale de 1976 a augmenté sensiblement les pouvoirs du président du conseil communal en transférant à son profit, et, sauf exception prévue par la loi, les attributions qui revenaient jusque là au personnel d'autorité relevant du Ministère de l'intérieur en matière de police administrative, ainsi que les fonctions spéciales attribuées à ce personnel par la législation et la réglementation en vigueur (article 44 du Dahir de 1976).

Les présidents des conseils communaux et, en cas d'absence, d'empêchement, ou sur délégation spéciale, leurs adjoints, sont en outre investis des fonctions d'officier d'état civil.

Cette expérience de décentralisation du pouvoir de décision dans les affaires publiques est, à n'en pas douter, une expérience originale et prometteuse, dans la mesure où elle consiste non seulement à "rénover le village" et à asseoir la commune sur une politique économique et sociale répondant à ses besoins, mais aussi à favoriser, à l'échelle nationale, une dynamique multipolaire de développement et, surtout, à intégrer pleinement l'individu dans la vie publique.

Pour ce qui est de l'incorporation dans la loi interne marocaine des dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Maroc, dans le cas qui nous préoccupe, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle a eu lieu par la publication de l'instrument de ratification au Bulletin officiel du Royaume, laquelle intervient par un Dahir donnant à l'instrument dont il s'agit force de loi.

Par voie de conséquence, toute infraction à la loi est punie selon la qualification de l'infraction (crime, délit ou contravention) par le Code pénal marocain. Les tribunaux se fondent sur des dispositions constitutionnelles législatives et jurisprudentielles pour imposer leurs sanctions.